

---

# Rapport du tribunal fédéral sur sa gestion en 1984

du 7 février 1985

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1984, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

7 février 1985

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Haefliger

Le greffier, Moser

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

1. Juges fédéraux

La composition du Tribunal, telle qu'elle avait été arrêtée le 14 décembre 1982 par la Cour plénière, n'a pas été modifiée au cours de cette année.

Le 2 octobre, l'Assemblée fédérale a pris acte de la démission du Président du Tribunal fédéral, Monsieur Otto K. Kaufmann pour la fin de l'année. Elle l'a remercié pour les services rendus, puis elle a élu un nouveau juge fédéral pour la période 1985-1990 en la personne de Monsieur Peter A. Müller, greffier au Tribunal fédéral et directeur de la Chancellerie de celui-ci. Le 5 décembre, elle a réélu les 29 juges fédéraux restants pour la nouvelle période et appelé Monsieur Arthur Haefliger, président de la Ière Cour de droit public et vice-président du Tribunal fédéral ainsi que Monsieur Erhard Schweri, président de la Cour de cassation pénale, à la présidence, respectivement à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour les années 1985 et 1986.

2. Juges fédéraux suppléants

A la place de Monsieur le Juge fédéral suppléant Pierre Schrade qui s'est retiré à la fin de 1983, l'Assemblée fédérale a élu Monsieur Jürg Neumann, juge au Tribunal supérieur du canton de Zurich, le 14 juin. Lors de la même séance, elle a élu les 15 juges suppléants extraordinaires prévus dans l'arrêté fédéral du 23 mars 1984 en la personne de Messieurs Ferdinand Zuppinger de Zollikon, Werner Perrig de Brig, Paul Ramer de Zurich, Alain Bauer de Neuchâtel, Jean-Pierre Pagan de Genève, Giusep Nay de Coire, Hans Peter Walter de Berne, Rolf Eichenberger de Baden, Dominique Favre de Genève, Heinz Aemisegger de Schaffhouse, Martin Killias de Poliez-le-Grand, Sergio Bianchi de Bellinzona, Hans Ryhner de Glaris, Christoph Rohner de St-Gall et de Madame Kathrin Klett de Liestal.

Tous les autres juges suppléants ont été réélus par les Chambres fédérales le 5 décembre pour la période de 1985 à 1990.

3. Greffiers et secrétaires rédacteurs

Le Tribunal a nommé à la fonction de secrétaires rédacteurs Messieurs Heinz Pflughard de Zurich, Thomas Koller de Berne, Albert Rey-Mermet de Sion, Alfred Koller de Siebnen et Madame Gisèle Regamey de Lausanne. Il a promu à la fonction de greffier les secrétaires rédacteurs André Moser, Charly Fellay et Marcel Näf. Il a désigné Monsieur Moser pour succéder à partir du 1er janvier 1985 au directeur de la Chancellerie Pierre Müller devenu juge fédéral.

Le 17 décembre le Tribunal, conformément à l'art. 7 al.2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), a confirmé dans leurs fonctions les greffiers et secrétaires rédacteurs pour la période 1985-1990.

## II. Juges d'instruction fédéraux

Le 10 décembre, le Tribunal fédéral a, conformément à l'art. 13 de la loi fédérale sur la procédure pénale, procédé à la nomination des juges d'instruction fédéraux et de leurs suppléants pour la période 1985-1990. A l'exception de Monsieur Werner Brandenberger de Bâle qui avait présenté sa démission pour la fin de l'année, il a confirmé les titulaires dans leurs fonctions. Il a nommé comme nouveau juge d'instruction fédéral suppléant Monsieur Alexandre Bertolf, avocat à Bâle.

## III. Commissions fédérales et Commission fédérale supérieure d'estimation

Le Tribunal a procédé le 28 mai à des élections complémentaires pour les arrondissements d'estimation 2 et 6 et, le 17 décembre, conformément aux art. 59 et 80 de la loi fédérale sur l'expropriation, il a réélu les présidents des commissions fédérales d'estimation et leurs suppléants ainsi que les membres de la Commission fédérale supérieure d'estimation pour la période 1985-1990. La liste correspondante sera publiée aussitôt que seront intervenues les nominations des membres des commissions fédérales et de la Commission fédérale supérieure d'estimation, qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral et des gouvernements des cantons.

## IV. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Le 31 octobre, conformément à l'art. 65 al.3 de l'Arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct, le Tribunal a confirmé Messieurs Ernst Langenegger et Hans Gruber dans leur qualité de président, respectivement vice-président de la Commission de remise de l'impôt fédéral direct pour la période 1985-1990.

## V. Volume des affaires - Organisation du Tribunal fédéral

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Elles démontrent qu'une fois de plus le nombre des entrées a augmenté d'une manière importante, soit de 287 cas. Le nombre des affaires nouvelles a plus que doublé par rapport à 1970 et s'élève à 3997 (année précédente 3710). Si l'on y ajoute les causes reportées de l'année précédente, c'est à 5659 dossiers (année précédente 5472) que s'est élevé le volume total des affaires. Cet accroissement du volume des affaires, comme l'année précédente, touche tous les domaines du droit, mais il est particulièrement frappant en droit administratif (augmentation de plus de 20 %).

Les chiffres de l'année écoulée font apparaître que 205 dossiers de plus que l'année précédente ont pu être liquidés. Cette nouvelle augmentation du nombre des affaires terminées est notamment à attribuer au travail des 15 juges suppléants extraordinaires qui ont établi 108 rapports depuis la mi-juillet jusqu'à la fin de l'année. Bien que le grand nombre d'affaires nouvelles n'ait pas (encore) permis de résorber les retards d'une façon visible, la situation s'est améliorée par rapport à l'année précédente en ce qui concerne le nombre des affaires

pendantes depuis plus de deux ans. La réalisation rapide de la révision de l'OJ demeure notre souhait le plus pressant. Le Tribunal fédéral a pris connaissance avec satisfaction de l'intention du Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale, au printemps 1985, une révision partielle de la loi mentionnée.

Le 15 mars, le Tribunal a décidé de réaliser le projet conçu en collaboration avec l'Office fédéral de l'organisation et portant sur l'assistance par ordinateur de l'administration de la documentation et de la bibliothèque du Tribunal (BRADO). Une commission d'informatique a été formée de membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances.

## B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

### I. Première Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a rejeté, au sens des considérants, deux recours dirigés contre les nouvelles dispositions de la procédure pénale zurichoise relatives à la surveillance des conversations téléphoniques, comme il avait rejeté l'année dernière un recours contre les dispositions analogues du canton de Bâle-Ville. Il n'est pas compatible avec la liberté personnelle et avec la Convention européenne des droits de l'homme d'exclure, dans chaque cas, d'informer l'intéressé, après coup, de la surveillance dont il a été l'objet. Pour satisfaire aux exigences de la Constitution fédérale et de la Convention européenne, les nouvelles dispositions zurichoises doivent être interprétées en ce sens que la décision de mise sous surveillance doit être communiquée après coup à l'intéressé, à moins qu'une telle communication ne mette en péril le but de la mesure ou que des intérêts publics importants (par ex. recherche d'une filière de distribution de stupéfiants, lutte contre le terrorisme, contre-espionnage) ne s'y opposent (arrêt du 9 mai). Le législateur fédéral devrait éventuellement aussi se saisir du problème.

Un parlement cantonal ne viole ni la liberté de la presse, ni la liberté d'expression en prévoyant, dans son règlement, de subordonner à une autorisation la distribution de matériel de propagande à ses membres devant l'entrée du bâtiment des séances (ATF 110 Ia 47).

Le Tribunal fédéral a admis le recours d'un étudiant de la Haute Ecole de St-Gall qui se plaignait d'une violation de la liberté d'association, consistant dans le fait que l'assemblée des délégués de l'Association générale des étudiants de cet établissement avait décidé d'adhérer à l'Association suisse des étudiants libéraux en vue d'y avoir le statut d'observateur. L'Association générale étant une corporation de droit public dont les étudiants doivent obligatoirement faire partie, sans possibilité d'en sortir, elle est tenue de rester neutre; un étudiant peut se fonder sur la liberté d'association pour exiger que cette neutralité soit respectée. Le statut d'observateur dans une organisation politique du genre de l'Association suisse des étudiants libéraux n'est pas compatible avec ce devoir de neutralité (ATF 110 Ia 36).

Une commune valaisanne s'est plainte de la violation de son autonomie auprès du Tribunal fédéral, parce que le gouvernement cantonal avait

invalidé le refus et ordonné l'octroi par la commune du droit de bourgeoisie à une requérante. Le Tribunal a jugé que la loi cantonale sur les bourgeoisies confère à tout Valaisan un droit à l'acquisition de la bourgeoisie de la commune dans laquelle il est domicilié depuis cinq ans, à moins que des motifs importants ayant trait à sa personne n'y fassent obstacle. Dès lors qu'en l'occurrence, aucun motif de cette sorte ne pouvait être opposé à la requérante - une valaisanne domiciliée depuis de longues années dans la commune -, il était permis au Conseil d'Etat d'ordonner son admission dans la bourgeoisie sans violer l'autonomie communale (arrêt du 12 décembre). A également été rejeté le recours d'une commune zurichoise, à laquelle l'autorité cantonale avait imposé l'incorporation dans la zone à bâtir d'un bien-fonds que, faute d'équipement général, la commune avait inclus dans la zone réservée, quand bien même ce bien-fonds se trouvait à l'intérieur du territoire à bâtir et était, selon toute probabilité, voué à la construction dans les quinze ans à venir. L'ordre de classer ce terrain en zone à bâtir ne constituait pas une atteinte inadmissible à l'autonomie communale, du moment que son attribution à la zone réservée était, dans ces circonstances, contraire aux principes obligatoires du droit fédéral et cantonal de l'aménagement du territoire (ATF 110 Ia 51).

C'est en vain que trois citoyens thurgoviens ont protesté contre la modification, par le Parlement cantonal, du texte d'une initiative populaire acceptée en votation cantonale du 29 janvier 1984 et concernant l'abolition de la chasse au gibier d'eau sur l'Untersee et le Rhin. De l'avis du Tribunal, le texte d'une initiative rédigée de toutes pièces ne peut certes pas être modifié après un scrutin cantonal; cependant, le législateur cantonal, habilité qu'il est à prononcer la nullité d'une initiative populaire cantonale, peut également, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne décréter que l'invalidité partielle de l'initiative, pour autant que le sens de la proposition ne s'en trouve pas altéré et que l'on puisse raisonnablement admettre que les initiants auraient également souscrit à la partie restante de l'initiative. Ces conditions étaient remplies en l'espèce, dès lors que la partie valide de l'initiative exprimait la préoccupation essentielle des initiants, qui était de contraindre le canton de Thurgovie à plaider pour l'abolition de la chasse au gibier d'eau sur l'Untersee et le Rhin (arrêt du 26 septembre). Dans un arrêt concernant le canton de Genève, le Tribunal a statué qu'une initiative entièrement rédigée peut, sans heurter le principe de l'unité de la matière, proposer à la fois des mesures d'économie d'énergie et des règles prévoyant l'opposition à toute installation nucléaire (arrêt du 18 décembre).

En matière d'aménagement du territoire, les cantons ne sont pas autorisés à étendre la notion d'expropriation matérielle au delà de ce que prévoit le droit fédéral. En application de ce principe, le Tribunal fédéral a annulé une décision cantonale qui, contrairement à la jurisprudence, avait octroyé une indemnité pour le déclassement d'une parcelle, alors que cette mesure ne restreignait pas de manière essentielle le droit de propriété de l'intéressé et n'imposait pas non plus à ce dernier un sacrifice particulier (ATF 110 Ib 29). Le Département militaire fédéral n'a pas à solliciter de permis de bâtir cantonal ou communal pour des projets de construction liés à la création d'une place d'armes comme celle du Rothenthurm, pas davantage qu'il n'a à requérir une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 24 LAT pour

des constructions prévues en dehors de la zone à bâtir. Il en est ainsi parce que, en dépit de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, l'art. 164 al.3 de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse demeure déterminant; cette disposition prévoit que les cantons ne peuvent soumettre des travaux servant à la défense nationale à aucune autorisation préalable (arrêt du 26 septembre).

En 1981, le Tribunal fédéral avait cassé la décision du Gouvernement des Grisons du 28 décembre 1979 concernant une autorisation, fondée sur les dispositions en matière de droit de la pêche, destinée à permettre l'utilisation de certaines quantités d'eau lors de la construction des usines électriques d'Ilanz I et II; il avait en outre renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle accorde à nouveau l'autorisation, après avoir notamment fixé la quantité d'eau minimale qui devait être préservée dans le lit du fleuve en vue de la protection des animaux aquatiques. Comme les droits d'eau avaient été concédés à l'entreprise de production d'électricité avant l'entrée en vigueur de la LF sur la pêche, une telle mesure ne pouvait pas être prise sur la base de l'art. 25 de cette loi, disposition applicable aux nouvelles installations, mais seulement dans le cadre beaucoup plus restreint de l'art. 26, consacré aux installations existantes. La nouvelle décision, rendue par le Gouvernement des Grisons le 6 septembre 1982, a derechef été entreprise devant le Tribunal fédéral par l'Association cantonale des pêcheurs du canton des Grisons et plusieurs organisations de protection de l'environnement, mais cette fois sans succès. Le Tribunal a estimé que l'autorité cantonale n'avait pas violé l'art. 26 LF sur la pêche en fixant la quantité minimale d'eau à préserver à un niveau plus bas que celui réclamé par une expertise écologique: l'augmentation de volume préconisée par cette dernière n'aurait eu, en effet, que peu de conséquences bénéfiques pour la pêche; par contre, pour l'entreprise de production d'électricité, cette même augmentation aurait occasionné une charge financière excessive et aurait donc été incompatible avec la disposition légale précitée. Plus rien ne s'oppose désormais à la construction des usines électriques en question (ATF 110 Ib 160).

La notion de forêt, telle qu'elle est définie par le droit fédéral, est aussi déterminante pour l'application des dispositions cantonales ou communales sur l'indice d'utilisation. Il est arbitraire de prendre en considération, pour le calcul de l'indice d'utilisation admissible selon le droit des constructions, la partie boisée protégée, au sens du droit fédéral, d'une parcelle (arrêt du 29 février).

En matière d'expropriation, le Tribunal fédéral a été amené à traiter à nouveau de demandes d'indemnité en raison d'immissions provenant des routes nationales. Malgré les critiques formulées par la doctrine, le Tribunal a maintenu sa jurisprudence, selon laquelle les immissions provenant du trafic ferroviaire ou routier n'obligent l'expropriant à verser une indemnité que si elles n'étaient pas prévisibles pour le propriétaire, le touchent d'une manière spéciale et lui causent un dommage grave. Un voisin d'une route nationale s'est ainsi vu refuser une indemnité pour les immissions qui dévalorisaient son bien-fonds, car il savait, au moment de l'achat de l'immeuble en cause, qu'une liaison routière importante allait être construite aux confins de cette propriété (ATF 110 Ib 43). Dans l'examen de la condition de spécialité, il faut désormais tenir compte, en plus des niveaux sonores statistiques

(L 1 et L 50), du niveau moyen énergétique (Leq) et des valeurs limites d'immissions correspondantes, telles qu'elles ont été fixées par la Commission fédérale pour l'évaluation des valeurs limites d'immissions pour le bruit, dans son rapport de juin 1979 (partie du rapport concernant le bruit du trafic routier) (arrêt du 16 juillet).

Le Tribunal fédéral a accordé à la République d'Irlande l'extradition d'un de ses ressortissants accusé de détention illégale d'explosifs. Même si les actes délictueux en cause avaient été inspirés par des mobiles politiques (libération de l'Ulster de la souveraineté britannique), ils n'étaient pas proportionnés au but poursuivi (arrêt du 31 octobre). Dans le domaine de l'entraide internationale proprement dite, le Tribunal fédéral a dû s'occuper de nombreux recours; ceci est à mettre en relation avec l'extension peut-être exagérée des voies de droit dans la nouvelle loi (cf. ATF 110 Ib 88).

## II. Deuxième Cour de droit public

Saisi d'un recours de droit public pour inégalité de traitement formé par des conjoints contre une disposition fiscale cantonale qui les désavantage par rapport aux concubins, le Tribunal fédéral a jugé que la disposition cantonale en cause ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 4 al.1 Cst. Il n'a cependant pas annulé cette disposition, étant donné que l'égalité de traitement ne peut être réalisée ni par le rétablissement du droit antérieur, ni par une simple imposition individuelle de chacun des époux, mais seulement par un changement positif de la loi (ATF 110 Ia 7).

Dans le domaine de la police des étrangers, le Tribunal fédéral avait admis à la fin de l'année dernière (ATF 109 Ib 183) la recevabilité d'un recours de droit administratif dirigé contre le non-renouvellement d'une autorisation de séjour, considérant que la qualité pour recourir devait être reconnue, en raison de l'art. 8 CEDH (respect de la vie privée et familiale) à un étranger dont un proche parent - épouse ou enfant mineur - a le droit de résider en Suisse en raison de sa nationalité suisse, de la législation fédérale sur l'établissement et le séjour ou d'une convention internationale; la qualité pour recourir doit aussi être reconnue à ces dernières personnes. Cette jurisprudence a entraîné une certaine augmentation du nombre des recours de droit administratif dans ce domaine. Mais si le Tribunal est entré en matière sur de tels recours, il ne les a que rarement admis sur le fond. Il a précisé qu'il faut préalablement, d'une part, que la relation entre cet étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider en Suisse soit étroite et effective et, d'autre part, que l'on ne puisse exiger de cette dernière personne qu'elle aille vivre dans le pays étranger en cause. Lorsque ces conditions préalables sont remplies, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, selon l'art. 8 al.2 CEDH et le recours ne peut être admis que si l'intérêt privé de la famille du recourant l'emporte sur l'intérêt public que représente son départ de Suisse (arrêt du 7 septembre).

En revanche, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable - en vertu de l'art. 100 lettre b ch.1 OJ - un recours de droit administratif dirigé contre une interdiction d'entrée en Suisse prononcée par l'Office fédéral des étrangers et confirmée par le Département de justice et police (arrêt du 30 novembre).

Saisi d'un recours formé par un réfugié politique auquel l'asile avait été révoqué en application de l'art. 41 de la loi fédérale sur l'asile, le Tribunal fédéral s'en est tenu à l'interprétation restrictive que les autorités suisses ont donnée à l'art. 1er lettre C de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (disposition à laquelle renvoie l'art. 41 de la loi fédérale sur l'asile). Le Tribunal a rejeté le recours pour le motif que ce réfugié avait pu obtenir un visa de l'ambassade de son pays en Suisse et faire un court séjour dans son pays sans être inquiété (arrêt du 31 août).

En matière fiscale, plusieurs arrêts peuvent être signalés:

En ce qui concerne l'impôt anticipé, le transfert de bénéfices d'une filiale suisse à une société-mère étrangère ne peut être considéré comme une charge pour cette filiale mais constitue une prestation appréciable en argent, soumise à l'impôt anticipé (ATF 110 Ib 127).

Le statut privilégié d'agent de change étranger (art. 19 de la loi fédérale sur les droits de timbre) ne peut être reconnu qu'à celui qui exerce effectivement une activité propre de commerçant de titres au sens de l'art. 13 al.3 lettre a de la loi fédérale sur les droits de timbre. Tel n'est pas le cas d'une société qui n'a ni personnel, ni bureau et n'exerce ainsi aucune activité par elle-même (arrêt du 7 septembre).

Une affaire relative à une soustraction fiscale a mis en lumière une fois de plus le caractère peu satisfaisant des nouvelles dispositions destinées à lutter contre la fraude fiscale (loi fédérale du 9 juin 1977; RO 1977 p.2103). D'une part, la tentative de soustraction fiscale qualifiée (usage de faux) est soumise aux mêmes dispositions pénales (art. 131 al.2 AIFD, non modifié) que la tentative de soustraction simple, alors que, si ces infractions sont consommées, la première est punie plus sévèrement par la nouvelle loi que la seconde. D'autre part, le délai de l'art. 134 AIFD est un délai de péremption - qui ne peut être prolongé - et seule l'administration cantonale peut ouvrir la procédure; il serait souhaitable d'instituer un délai de prescription et de donner aussi aux autorités fédérales la compétence d'ouvrir directement la procédure devant l'autorité compétente (arrêt du 9 novembre).

En matière de double imposition intercantonale, le Tribunal fédéral a admis qu'une société faisant partie d'un consortium d'entreprises (société simple) pour la construction d'un grand barrage dont les travaux ont duré plusieurs années pouvait être considérée comme ayant un établissement dans le canton en cause et y être imposée pour une part de son bénéfice (arrêt du 2 novembre).

En matière de double imposition internationale, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une société holding étrangère à laquelle le remboursement de l'impôt anticipé n'avait été accordé que pour la partie qui dépassait 15 % du montant imposable, en application de la convention du 12 novembre 1951 avec les Pays-Bas (art. 9 al.2 lettre a, texte modifié du 22 juin 1966; RO 1966 p.1688). Le Tribunal a jugé que la société avait abusé de cette convention en créant artificiellement des liens avec la société suisse dont les dividendes avaient été soumis à l'impôt anticipé, objet de la demande de remboursement (arrêt du 9 novembre).

En ce qui concerne les subventions auxquelles la législation fédérale confère un droit, le Tribunal fédéral a jugé que le droit fédéral est violé par le refus de l'autorité fédérale d'accorder une aide, pour un



projet de remaniement parcellaire de forêts déterminé, fondé uniquement sur la situation précaire des finances fédérales. Il appartient à l'administration de répartir, entre les différents projets, les crédits disponibles selon le principe de l'égalité de traitement et sans arbitraire (ATF 110 Ib 148). Un engagement de la Confédération ne doit être considéré comme antérieur au 1er janvier 1981 (art. 1er al.2 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération durant les années 1981 à 1985) que si les prestations ont fait l'objet d'une promesse formelle avant cette date et non pas si elles n'ont été qu'envisagées; les projets renvoyés à plus tard peuvent être examinés quant au fond, mais la subvention ne peut être assurée que pour la prochaine période de subventionnement (arrêt du 13 décembre).

En matière d'assurance-accidents (nouvelle loi fédérale du 20 mars 1981), le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité fédérale n'avait pas violé le droit fédéral en reconnaissant le droit d'exploiter l'assurance-accidents à une institution d'assurance privée créée par les dirigeants de la Caisse-maladie d'un canton, mais sans l'aide des fonds de cette dernière (ATF 110 Ib 74).

### III. Première Cour civile

La voie du recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas ouverte lorsqu'un tribunal cantonal juge à tort selon le droit civil une contestation de droit public, car on ne se trouve pas en présence d'une contestation civile au sens de l'art. 44 ss OJ (ATF 110 II 220).

La procédure civile tessinoise n'ouvre contre les décisions du préteur en matière de prolongation de bail que la voie d'un pourvoi en cassation cantonal dans le cadre duquel l'examen de l'application du droit fédéral est limité à l'arbitraire. Cela exclut le recours en réforme au Tribunal fédéral, selon l'art. 48 al.2 lettre a OJ (arrêt du 26 juin). Cette situation n'est pas satisfaisante, ainsi qu'on le relevait déjà dans le rapport de gestion pour l'année 1983 (p.406) à propos d'une règle de droit cantonal en matière de compétence, dans le canton des Grisons (ATF 109 II 48).

L'employeur doit soumettre ses produits à un contrôle lorsque, à défaut, la vie et la santé de tiers peuvent se trouver compromises. Si un tel contrôle n'est pas possible, il répond du choix d'une construction sûre. Le Tribunal fédéral a admis la responsabilité d'un producteur pour la violation de ces obligations dans la fabrication d'un couvercle en béton, à la suite d'un accident avec lésions corporelles graves causé par la rupture, lors d'un déplacement du couvercle, de boucles métalliques qui n'étaient pas scellées dans le béton selon les règles de l'art (arrêt du 9 octobre).

Le propriétaire d'un chien reste détenteur de l'animal, même s'il s'absente temporairement de son domicile et charge de la surveillance de l'animal sa femme; celle-ci doit être considérée comme son auxiliaire, dont le comportement lui est imputable. Si des doutes subsistent quant à des circonstances libératoires, le détenteur ne peut être exonéré de sa responsabilité (ATF 110 II 136).

Des places de parc dans un garage souterrain et des garages loués séparément ne sont pas des locaux commerciaux au sens des art. 267a ss CO; une prolongation du bail est dès lors exclue (ATF 110 II 51).

Le délai de protection contre la résiliation de deux ans, prévu par l'art. 28 AMSL, est également opposable à l'acquéreur de l'immeuble, lorsque celui-ci a repris le bail (ATF 110 II 309).

Une quantité d'arrêts rendus en matière de contrat de travail viennent contredire l'opinion largement répandue selon laquelle le Tribunal fédéral n'a guère à s'occuper de litiges en cette matière. Certains d'entre eux méritent d'être mentionnés ici. Le travailleur ne peut pas renoncer unilatéralement à la protection contre la résiliation que lui confère l'art. 336e CO en cas d'incapacité de travail due à la maladie. Une telle renonciation ne peut intervenir dans le cadre d'une transaction que si celle-ci consacre des concessions réciproques des deux parties (ATF 110 II 168). Une renonciation à une créance de salaire ne peut pas non plus être déduite du seul fait que le travailleur ne fait valoir son droit que deux ans après la fin des rapports de travail (ATF 110 II 273). Lorsque le contrat prévoit que les heures de travail supplémentaires ne doivent pas être rétribuées spécialement, cette règle ne s'applique pas à des travaux qu'aucune des parties n'avait prévus au moment de la conclusion du contrat et qui représentent un surcroît de travail considérable (ATF 110 II 264). L'employeur ne peut pas modifier de manière décisive le domaine d'activité d'un travailleur employé depuis des années sans avoir cherché au préalable à en parler avec lui; s'il manque à ce devoir, cela ne suffit toutefois pas à entraîner la cessation de la prohibition de concurrence prévue dans le contrat de travail en cas de résiliation de ce contrat par le travailleur (ATF 110 II 172). L'employeur qui a omis une mesure de sécurité ne répond à l'égard d'un travailleur assuré auprès de la CNA, selon l'art. 129 al.2 LAMA (actuellement, art. 44 al.2 LAA), que du dommage causé intentionnellement ou par une faute grave; cette restriction ne vaut toutefois pas pour la réparation morale (ATF 110 II 163). Le principe de l'immunité diplomatique n'exige pas que l'employé d'une ambassade étrangère ait besoin d'une autorisation de l'Etat en cause pour faire valoir devant des tribunaux suisses des créances de salaire contre cet Etat; les rapports de travail entre l'Etat étranger et le personnel subalterne d'ambassade sont en principe de nature privée et n'appartiennent pas à la sphère d'activité souveraine de l'Etat; l'Etat défendeur ne peut pas opposer l'immunité des Etats à l'action d'un tel employé d'ambassade, ressortissant d'un Etat tiers (ATF 110 II 255).

Lorsqu'un contrat d'entreprise prévoit l'application de la norme SIA 118, le maître doit donner à l'entrepreneur l'occasion de réparer l'ouvrage, selon l'art. 169 al.1 de cette norme, avant de charger un tiers de l'élimination du défaut. Sinon, il perd son droit à la réduction du prix (ATF 110 II 52).

Les décisions de l'assemblée générale d'une société anonyme peuvent être annulées sur la base de l'art. 706 CO, lorsque des délégués de communes représentant la majorité des actions y ont participé sans disposer des pouvoirs de représentation nécessaires selon le droit cantonal (ATF 110 II 196). Lorsqu'une société anonyme, fondée sur l'art. 686 al.4 CO, refuse d'agréer des personnes ayant hérité d'actions nominatives liées, elle doit reprendre les actions à leur valeur réelle; cela ne constitue pas une acquisition par la société de ses propres actions, interdite par l'art. 659 al.1 CO (ATF 110 II 293).

Statuant en 1981 sur une action dirigée contre une grande entreprise de télévision par câble, le Tribunal fédéral avait jugé que la

rediffusion d'émissions par une entreprise indépendante nécessitait l'accord des auteurs, qui ont droit à une rémunération (ATF 107 II 57 et 82). Dans un procès opposant sept plus petites entreprises aux sociétés de perception, ce principe a été confirmé et complété en ce sens que de petites entreprises sont également touchées; sont exceptées les antennes collectives qui ne desservent qu'un immeuble, ou plusieurs immeubles situés dans le voisinage immédiat (ATF 110 II 61).

Des fonds de nature analogue à un fonds de placement, qui ne sont pas gérés selon le principe de la répartition des risques, sont soumis à la loi fédérale sur les fonds de placement. Il en va de même de fonds constitués par des titres consistant exclusivement en parts d'une seule société d'exploitation. Le droit suisse reste applicable si la direction du fond est transférée à l'étranger tout en exerçant effectivement son activité en Suisse, dans le seul but de tourner la législation suisse (ATF 110 II 74).

L'art. 36 du concordat sur l'arbitrage prévoit un recours en nullité permettant notamment de faire valoir que le "dispositif de la sentence est inintelligible ou contradictoire" (art. 36 lettre h); l'autorité cantonale de recours peut, si elle le juge expédient, renvoyer la sentence au tribunal arbitral pour la rectifier ou la compléter (art. 39). Il résulte de cette réglementation qu'une interprétation par le tribunal arbitral lui-même est exclue après l'expiration du délai de recours (ATF 110 Ia n° 26).

Une clause arbitrale contenue dans le règlement d'administration d'une communauté de copropriétaires d'étages ne lie l'acquéreur d'un étage que s'il a signé lui-même une convention d'arbitrage valable selon le droit cantonal de procédure ou le concordat sur l'arbitrage. Le seul renvoi au règlement d'administration, dans le contrat de vente de l'appartement, sans mention expresse de la clause arbitrale, ne suffit pas (ATF 110 Ia n° 23).

#### IV. Deuxième Cour civile

Dans un cas relevant du droit au nom, le Tribunal fédéral a eu à trancher la question de savoir si l'on pouvait autoriser une femme mariée, qui, ensuite d'un changement de nom intervenu durant sa jeunesse, avait porté le nom du second mari de sa mère, à porter comme nom d'alliance son nom de famille originel. Il est parvenu à la conclusion que le nom de famille de la femme mariée peut lui aussi, en principe, être changé dans la procédure de l'art. 30 CC, bien qu'il ne s'agisse pas du nom de famille au sens de l'art. 161 al.1 CC; en l'espèce, cependant, il n'y avait pas d'intérêt digne de protection à un tel changement de nom (ATF 110 II 97).

Si une entreprise est divisée en ce sens qu'une section, avec ses collaborateurs, est détachée et rendue juridiquement indépendante, les autorités compétentes pour la surveillance des fondations doivent veiller à ce que soient sauvegardés les droits éventuels aux prestations sociales de ceux auxquels étaient jusqu'alors destinées les fondations constituées par l'entreprise. Ce principe s'applique également quand il s'agit d'un fonds de prévoyance non paritaire, mais purement patronal (arrêt du 21 mars).

En matière de droit du mariage, le Tribunal fédéral a jugé que les tribunaux suisses n'étaient pas compétents pour statuer sur une action

en divorce introduite par un ressortissant italien domicilié en Suisse contre sa femme domiciliée en Italie, qui n'était pas entrée en matière sur le litige (ATF 110 II 102). Dans un autre cas, il a estimé que les autorités suisses n'avaient pas à tenir compte d'un divorce qui avait été prononcé par une représentation diplomatique étrangère accréditée en Suisse; dès lors, a-t-il dit, un mariage qui a été célébré à l'étranger entre une Suissesse et un ressortissant étranger dont le divorce a été prononcé de cette manière doit être considéré comme inexistant au regard du droit suisse et ne peut partant pas être inscrit au registre des familles (ATF 110 II 5). Enfin, le Tribunal fédéral a eu à rappeler que le mari doit pourvoir à l'entretien de sa femme dans les termes de l'art. 160 al.2 CC également en cas de séparation de corps. Le fait que la femme réalise un revenu par son travail n'y met en principe pas obstacle, même si ce revenu est plus élevé que celui du mari. Le revenu de l'épouse ne peut avoir d'incidence sur le devoir d'entretien du mari que dans la mesure où il doit servir à contribuer aux charges du mariage, au sens de l'art. 192 al.2 CC (ATF 110 II 116).

En matière de privation de liberté à des fins d'assistance, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper des prescriptions de procédure des art. 379e et f CC. Il a jugé que la prescription selon laquelle une décision touchant un malade psychique ne peut être prise qu'avec le concours d'experts n'exige pas que l'autorité compétente pour prendre la décision fasse appel à des experts extérieurs; cette disposition est respectée si les experts consultés sont en même temps membres de ladite autorité. De plus, dans le cas d'un malade psychique, l'exigence de l'audition orale par le juge de première instance est satisfaite lorsque le médecin-expert qui prend part à la décision en tant que rapporteur procède lui-même à l'audition de la personne en cause dans l'établissement où elle se trouve (ATF 110 II 122).

En matière de droits réels, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le propriétaire désireux de construire ne peut pas exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire si sa parcelle, située en bordure de la voie publique, est privée d'accès suffisant par des prescriptions de police (ATF 110 II 17). En outre, comblant une lacune de la loi, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de diminution de la valeur d'un gage immobilier à la suite d'une réduction des effectifs ou d'une cessation d'exploitation au sens de l'art. 19 a lettre d LAgr. les droits des créanciers gagistes s'exercent sur la créance en contribution du propriétaire contre l'Office fédéral de l'agriculture (ATF 110 II 24).

En matière de droit foncier agricole, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper à plusieurs reprises de la prescription de l'art. 218 CO selon laquelle les immeubles agricoles ne peuvent, en principe, être aliénés pendant dix ans à compter de leur acquisition. Il a dit que le transfert de propriété par voie successorale ne constitue pas une acquisition au sens de cette disposition légale et partant ne fait pas recommencer à courir le délai d'interdiction (ATF 110 II 209). De plus, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 218 CO n'a pas pour but un contrôle du prix des immeubles; s'il n'y a pas intention de spéculer, un gain important et une disproportion entre le prix d'achat et la valeur de rendement ne font pas obstacle à une autorisation exceptionnelle. Dans la même affaire, le Tribunal fédéral a jugé qu'un achat en vue d'arrondir un domaine agricole au sens de l'art. 218bis CO ne doit pas

nécessairement être un achat destiné à accroître un domaine sans qu'il cesse d'être d'un seul tenant; est également un achat en vue d'arrondir un domaine agricole, susceptible d'être autorisé avant l'expiration du délai d'interdiction, un achat ayant pour but l'exploitation autonome, pour autant que l'acquisition de terres supplémentaires apparaisse nécessaire à long terme pour assurer l'existence de l'exploitation agricole et que les terres achetées en surplus soient distantes du centre de l'exploitation dans une mesure économiquement raisonnable (ATF 110 II 213).

En matière de contrat d'assurance, le Tribunal fédéral, modifiant sa jurisprudence, a considéré que, dans l'assurance de personnes, la désignation d'un bénéficiaire est valide indépendamment de la communication à l'assureur, en particulier dans les rapports entre le preneur d'assurance ou l'assuré qui l'a faite et le bénéficiaire. Tant que l'assureur n'a pas eu connaissance d'une nouvelle clause bénéficiaire, il peut fournir sa prestation à l'ancien bénéficiaire et être de ce chef libéré de ses obligations. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire pourra actionner en enrichissement illégitime le précédent bénéficiaire qui a reçu la prestation (ATF 110 II 199).

Dans le concordat par abandon d'actif, les créances libellées en monnaie étrangère doivent, comme dans la faillite, être converties en francs suisses. Mais il n'y a pas de disposition légale qui règle la question de savoir à quel moment doit avoir lieu la conversion. Comblant cette lacune de la loi, le Tribunal fédéral a dit que c'est le moment de l'homologation du concordat qui est déterminant et non pas, comme le soutenait une des parties, le moment de la fermeture des guichets de la banque en liquidation concordataire ni celui de l'octroi du sursis (arrêt du 13 décembre).

#### V. Chambre des poursuites et des faillites

En vue de l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), il a été nécessaire de modifier les formules 13 ORI dans la mesure où elles exposent les conditions de vente d'un immeuble dans le cadre d'une réalisation forcée. En effet, l'art. 19 LFAIE modifie le système en vigueur jusqu'ici, en ce sens que l'enchérisseur n'a plus à présenter immédiatement une autorisation d'acquérir entrée en force pour obtenir l'adjudication. Il doit se procurer l'autorisation après l'adjudication. S'il ne l'obtient pas, l'adjudication est révoquée avec des conséquences comparables à celles prévues par l'art. 143 LP. Les nouvelles formules seront obligatoires dès le 1er janvier 1985. L'attention des autorités de surveillance cantonales a été attirée sur cette modification de la législation.

La Chambre a préparé une nouvelle formule de procès-verbal de prise d'inventaire (n° 40) et de commandement de payer pour le recouvrement de la contribution aux charges de la propriété par étage, due en vertu de l'art. 712h CC. Avant de mettre cette formule en vigueur, elle a demandé l'avis de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

Plusieurs offices importants ont demandé à pouvoir traiter par ordinateur les opérations de la poursuite. La Chambre a donné son accord de principe à l'introduction de techniques nouvelles. Les modalités

d'exécution sont actuellement à l'étude.

Le nombre des recours portés devant la Chambre en application de l'art. 19 LP est demeuré stationnaire. De la jurisprudence rendue, on peut signaler les arrêts suivants:

La poursuite en constitution de sûretés prévue par l'art. 38 LP est fort rare et soulève plusieurs questions controversées. Dans un arrêt du 30 avril (ATF 110 III 1), il a été constaté que les formes de la procédure ordinaire sont applicables en tous cas lorsque les sûretés doivent être constituées sous forme d'un dépôt d'espèces. L'office des poursuites ne peut trancher la question de savoir si les sûretés en nature fournies par le poursuivi sont suffisantes. Cette question relève de la compétence du juge de l'art. 85 LP.

Le créancier au bénéfice d'un gage n'est pas tenu de recourir à la poursuite en réalisation de gage. S'il recourt à la poursuite ordinaire, le débiteur peut déposer plainte contre la notification du commandement de payer pour renvoyer son créancier à réaliser d'abord le gage. Il ne peut plus soulever cette exception dans le cours ultérieur de la poursuite, notamment lors de la notification de la commination de faillite. Les indications données à ce sujet par la formule du commandement de payer dans la poursuite ordinaire sont suffisantes (ATF 110 III 5).

Appelée à déterminer les dépenses indispensables du débiteur et de sa famille au sens de l'art. 93 LP, la Chambre a décidé que l'usage d'une voiture est indispensable à une mère vivant seule avec un enfant en bas âge, dans la mesure où ce véhicule lui permet d'abréger le temps qu'elle doit passer hors de chez elle. L'intérêt de l'enfant, qui fait partie de la famille du débiteur, a été jugé préférable à celui des créanciers (ATF 110 III 17).

Dans le cadre de la procédure de faillite, la Chambre a tranché quelques questions controversées. La décision de l'administration de la faillite d'exécuter en nature le contrat conclu par le failli avant sa déconfiture (art. 211 al.2 LP) ne peut être critiquée devant les autorités de surveillance. Seul le juge du fond a compétence pour trancher la question de la validité et de l'exécutabilité du contrat (arrêt du 24 octobre). L'art. 217 LP qui règle la situation de codébiteurs du failli qui ont partiellement désintéressé un créancier est applicable aussi au tiers propriétaire d'un gage donné en garantie d'une dette du failli et réalisé par le créancier en dehors de la procédure de faillite (arrêt du 19 octobre). Pour décider si un bien rentre dans la masse active de la faillite, il faut examiner si le failli avait la détention de fait (Gewahrsam) de ce bien lors de l'ouverture de la faillite, et non seulement au jour où l'administration décide de reconnaître une revendication d'un tiers sur le bien en cause, comme l'a soutenu une partie de la doctrine (arrêt du 1er juin).

Les affaires de séquestre ont été à nouveau nombreuses et importantes, souvent délicates. Elles ne peuvent toutefois donner lieu à la perception d'un émolument (art. 67 TLP). La Chambre a constaté que le créancier d'une prétention en dommages-intérêts n'abuse pas de son droit s'il s'acquitte de ses obligations de vendeur, puis fait séquestrer la marchandise livrée à l'acheteur, pour se couvrir de sa créance en dommages-intérêts née contre l'acheteur postérieurement à la conclusion de la vente portant sur la marchandise séquestrée (ATF 110 III 35).

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal suisse

Le sursis ne peut être accordé, lorsque le condamné a subi en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction (art. 41 ch.1 al.2 CP). Cette règle vaut indépendamment du temps écoulé entre l'infraction et le jugement (ATF 110 IV 1). Lorsque le juge ne peut prolonger le délai d'épreuve imparti dans un précédent jugement que postérieurement à l'écoulement dudit délai, le délai prolongé ne recommence à courir que du jour de la décision et non pas depuis le dernier jour du délai écoulé (ATF 110 IV 4). Lorsque celui qui est expulsé en vertu d'un jugement pénal ne veut pas retourner dans son pays d'origine, l'autorité d'exécution doit l'envoyer dans le pays de son choix, s'il dispose des moyens et des papiers nécessaires pour cela. Ce droit ne doit être limité que pour des raisons déterminantes d'ordre public (ATF 110 IV 6).

Celui qui remplit son véhicule de carburant à une station d'essence et qui s'en va sans payer, conformément à une décision prise après la fin de l'opération, se rend coupable de vol (ATF 110 IV 12). Celui qui, sans droit, c'est-à-dire par exemple sans disposer d'une couverture suffisante, prend de l'argent dans le distributeur automatique d'une banque ou d'un postomat, se rend également coupable de vol (arrêt du 28 septembre). Celui qui, connaissant son insolvabilité, conserve sa carte de crédit et continue à en faire usage, ne commet pas de ce seul fait une escroquerie, malgré le dommage qu'il cause à l'organisme de crédit (ATF 110 IV 20). L'escroc qui, à chaque fois que l'occasion se présente, acquiert par escroquerie des biens de consommation destinés à son usage personnel, agit aussi par métier (ATF 110 IV 30).

Encore une fois, le Tribunal fédéral a dû, principalement en relation avec les cas d'escroquerie et de falsification de titres, se préoccuper de la limite qui sépare le droit pénal commun du droit pénal administratif (fiscal) qui en règle générale prévoit des peines plus légères. L'auteur qui commet des actes constitutifs d'escroquerie non pas en qualité de contribuable impliqué dans une procédure de taxation le concernant ou de demande de restitution de l'impôt à la source engagée pour son propre compte, mais au contraire dans le but de s'enrichir d'une manière illicite en induisant les autorités en erreur et qui d'une manière élaborée et systématique obtient la restitution de l'impôt à la source au nom de personnes existantes ou imaginaires en faisant usage de faux, se rend coupable d'escroqueries de droit commun au sens de l'art 148 CP et non d'escroqueries fiscales. S'il agit depuis la Suisse, le droit suisse lui est applicable, même s'il a porté atteinte à un état étranger dans l'exercice de sa procédure de restitution (ATF 110 IV 24).

L'époux qui abandonne son activité lucrative et se livre à celle d'homme de maison parce que son épouse, en s'adonnant à la prostitution, gagne plus d'argent et permet ainsi de mieux satisfaire les besoins financiers de la famille, se rend coupable du délit de souteneur (ATF 110 IV 32).

2. Circulation routière

Conformément à l'avant-projet de révision partielle de la loi sur la circulation routière (LCR) établi par le DFJP, l'art. 16 al.3 lettre g

nouveau devrait rendre obligatoire le retrait du permis de celui qui se sera dérobé à une prise de sang ou à un examen médical complémentaire ordonné par l'autorité (art. 91 al.3 LCR). Il serait souhaitable que dans le cadre de la révision on prenne expressément position à l'égard d'une jurisprudence vieille de plus de vingt ans, précisée aux ATF 109 IV 137 ss et confirmée à plusieurs reprises cette année (arrêts des 3 mai et 19 juin notamment), selon laquelle la soustraction à une prise de sang qui n'est pas (encore) ordonnée par l'autorité, réalisée par exemple par la violation du devoir d'annoncer un accident à la police, peut, à certaines conditions, entraîner l'application de l'art. 91 al.3 LCR.

### 3. Autres dispositions pénales

Celui qui a partiellement vendu et partiellement consommé la drogue qu'il a acquise doit être condamné aussi bien en application de l'art. 19 que de l'art. 19 a LStup. La quantité de drogue déterminante pour décider si l'on est en présence d'un cas grave est exclusivement celle qui a été vendue par le condamné et non pas celle qu'il a consommée personnellement (arrêt du 26 octobre).

Celui qui se fait envoyer d'Extrême-Orient dans un port franc sur territoire suisse des marchandises revêtues de marques illicites, qui change leur emballage et les munit de documents libellés au nom de son entreprise avant de les réexpédier à l'étranger, est punissable en application de la loi fédérale sur les marques de fabrique; les ports francs en effet ne sont pas assimilables à un territoire étranger du point de vue du droit des marques (arrêt du 2 novembre).

Les actes d'instruction effectués dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre un fonctionnaire fédéral sans que l'autorisation préalable ait été donnée par le DFJP (art. 15 de la loi sur la responsabilité) sont valables si l'autorisation a été demandée après coup par l'autorité de recours saisie de l'affaire, pour autant que celle-ci jouisse d'un plein pouvoir de cognition tant sur les faits que le droit (ATF 110 IV 46).

## VII. Chambre d'accusation

L'Office fédéral de l'énergie a ouvert une procédure pénale administrative contre une société anonyme qui avait réalisé des installations électriques domestiques illicites. Cette procédure a conduit au prononcé d'un mandat de répression contre le président du conseil d'administration de la société personnellement. La procédure spéciale de confiscation au sens de l'art. 66 DPA qui a été ouverte contre la société elle-même a été jugée compatible avec le principe "ne bis in idem", car la société, qui possède une personnalité juridique propre, n'a pas été punie et, au surplus, la confiscation n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une mesure (ATF 110 IV 48).

Lorsque des objets et valeurs ont été saisis en application des art. 45 et 47 EIMP en mains d'une personne détenue en vue de l'extradition et que celle-ci a laissé s'écouler le délai pour recourir contre le séquestre, l'omission ne peut être réparée par le dépôt d'une nouvelle demande de levée de la mesure de contrainte; contrairement à ce qui se passe en matière de détention où peut intervenir en tout temps une demande de remise en liberté (art. 50 al.3 EIMP), dont le rejet ouvre la



voie du recours devant la Chambre d'accusation, le recours formé contre le séquestre n'est possible que dans le délai prévu à l'art. 48 al.2 EIMP. Il ne reste plus au recourant qui a laissé passer le délai pour recourir contre le rejet de sa première demande que la possibilité d'agir par la voie du recours de droit administratif, ultérieurement, dans le cadre de la procédure d'extradition, contre une éventuelle décision de remise des objets à l'Etat étranger en application de l'art. 34 EIMP (arrêt du 6 août).

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en				1984			Mode de règlement			Durée moyenne des instances	Durée moyenne de rédaction			
	1980	1981	1982	1983	Repor- tées de 1983	Intro- duites en 1984	Total affaires pendantes	Liqui- dées à 1985	Repor- tées à 1985	Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Jours	Jours
<i>I. Affaires civiles</i>															
1. Procès directs .....	18	11	16	10	12	12	24	7	17	5	4	1	3	628	26
2. Recours en réforme .....	443	443	435	487	194	572	766	557	209	95	35	107	326	134	77
3. Recours en nullité .....	5	9	6	10	4	6	10	10	-	5	-	-	4	124	44
4. Demandes de revision, d'interpré- tation ou de modération .....	8	4	9	11	4	11	15	15	-	5	1	3	6	86	24
<i>II. Contestations de droit public</i>															
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens .....	1212	1328	1470	1695	797	1663	2460	1729	731	417	208	209	992	173	33
2. Autres contestations .....	70	60	102	93	31	68	99	66	33						
3. Demandes de revision, d'interpré- tation ou de modération .....	16	17	31	28	8	31	39	31	8						
<i>III. Contestations de droit adminis- tratif</i>															
1. Recours de droit administratif .....	488	534	625	574	513	716	1229	715	514	123	115	139	355	317	36
2. Actions de droit administratif .....	8	18	43	5	11	14	25	11	14						
3. Demandes de revision, d'interpré- tation ou de modération .....	4	11	2	9	1	7	8	6	2						
<i>IV. Affaires pénales</i>															
1. Cour de cassation pénale (recours en nullité) .....	537	518	567	661	76	686	762	653 <sup>3)</sup>	109	189	108	46	310	33	18
2. Chambre d'accusation .....	54	58	55	78	3	66	69	67	2	20	17	11	19	13	9
3. Cour pénale fédérale .....	2	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Radiation du casier judiciaire .....	7	-	2	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
4. Cour de cassation extraordinaire .....	5	1	2	-	1	-	1	1	-	-	-	-	1	50	26
<i>V. 1. Recours en matière de pour- suite pour dettes et de faillite</i>															
a. Plaintes et recours .....	110	144	137	138	6	140	146	142	4	48	2	17	75	14	35
b. Demandes de revision ou d'in- terprétation .....	8	4	5	6	-	2	2	2	1	1	-	-	1	8	21
2. Procédure d'assainissement .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Assemblée des créanciers .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>VI. Juridiction non contentieuse</i>															
3. Assemblée des créanciers .....	-	2	-	3	1	2	3	3	-	-	1	2	-	146	3
Total .....	2995	3164	3508	3810	1662	3997	5659	4015	1644	903	491	529	2092	-	-

1) Dont 1381 selon l'art. 92 OJ

2) Dont 380 selon l'art. 109 OJ

3) Dont 335 selon l'art. 275<sup>bis</sup> PPF

4) Langue des décisions: Allemand 2667 (66%) français 995 (25%) italien 353 (9%)

II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1983 (entre parenthèses)

	Reportées de 1983	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1985 (à 1984)
Affaires civiles	214 (169)+ 26,6%	601 (563)+ 6,7%	815 (732)+ 11,3%	589 (518)+ 13,7%	226 (214)+ 5,6%
Contestations de droit public	836 (964)- 13,3%	1762 (1688)+ 4,4%	2598 (2652)- 2%	1826 (1816)+ 0,6%	772 (836)- 7,7%
Contestations de droit administratif	525 (516)+ 1,7%	737 (597)+23,5%	1262 (1113)+ 13,4%	732 (588)+ 24,5%	530 (525)+ 1%
Affaires pénales	80 (106)- 24,5%	752 (715)+ 5,2%	832 (821)+ 1,3%	721 (741)- 2,7%	111 (80)+ 38,8%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6 (6) -	143 (144) -	149 (150) -	144 (144) -	5 (6) -
Juridiction non contentieuse	1 (1) -	2 (3) -	3 (4) -	3 (3) -	- (1) -
<b>Total 1984</b>	1662(1762)- 5,7%	3997 (3710)+ 7,7%	5659 (5472)+ 3,4%	4015 (3810)+ 5,4%	1644 (1662)- 1,1%
<b>Total 1970</b>	532	1932	2464	1715	794
<b>Augmentation 1970/1984</b>	1130 = + 212%	2065 = + 107%	3195 = + 130%	2300 = + 134%	850 = + 107%

## III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1983	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1985
<b>Ie Cour de droit public (7 membres)</b>					
- Recours de droit public	313	605	918	620	298
- Recours de droit administratif	196	233	429	237	192
- Autres contestations de droit public	21	47	68	39	29
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	1	12	13	11	2
	531	897	1428	907	521
<b>IIe Cour de droit public (6 membres)</b>					
- Recours de droit administratif	280	309	589	310	279
- Actions de droit administratif	11	13	24	11	13
- Recours de droit public	301	354	655	383	272
- Autres contestations de droit public	5	4	9	6	3
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	3	16	19	11	8
	600	696	1296	721	575
<b>Ie Cour civile (6 membres)</b>					
- Procès directs	6	11	17	3	14
- Recours en réforme	132	337	469	335	134
- Recours en nullité	2	3	5	5	-
- Recours de droit public	86	269	355	281	74
- Recours et actions de droit administratif	12	18	30	21	9
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	5	8	13	12	1
	243	646	889	657	232
<b>IIe Cour civile (6 membres)</b>					
- Procès directs	5	1	6	3	3
- Recours en réforme	62	235	297	222	75
- Recours en nullité	2	3	5	5	-
- Recours de droit public	73	301	374	320	54
- Recours de droit administratif	9	23	32	22	10
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	142	148	144	4
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	12	12	11	1
	157	717	874	727	147
<b>Cour de cassation pénale (5 membres)</b>					
- Pourvoi en nullité	76	682	758	649	109
- Recours de droit public	34	153	187	154	33
- Recours de droit administratif	16	134	150	125	25
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	4	4	4	-
	126	973	1099	932	167
<b>Chambre d'accusation</b>	3	66	69	67	2
<b>Cour pénale fédérale</b>	-	-	-	-	-
<b>Cour de cassation extraordinaire</b>	1	-	1	1	-
<b>Juridiction non contentieuse</b>	1	2	3	3	-
<b>Total</b>	1662	3997	5659	4015	1644

## IV. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1983	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1985
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	-	-	-	-	-
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	1	-	1	1	-
3. Contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, let. e, OJ)	1	1	2	2	-
4. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	797	1663	2460	1729	731
5. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ)	5	7	12	12	-
6. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	9	13	22	16	6
7. Recours pour violation de prescrip- tions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	2	4	6	6	-
8. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	16	45	61	34	27
9. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	3	-	3	3	-
10. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	2	29	31	23	8
<b>Total</b>	<b>836</b>	<b>1762</b>	<b>2598</b>	<b>1826</b>	<b>772</b>

## V. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1983	Introuduites	Total	Liquidées	Reportées à 1985
<b>1. Recours de droit administratif</b>					
Droit de cité.....	-	3	3	1	2
Police des étrangers.....	11	40	51	34	17
Personnel de la Confédération.....	15	34	49	26	23
Surveillance des fondations.....	4	3	7	4	3
Propriété foncière rurale.....	5	5	10	8	2
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.....	17	30	47	13	34
Registres.....	10	28	38	26	12
Exécution des peines.....	5	35	40	37	3
Instruction et formation.....	1	4	5	4	1
Cinéma.....	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	2	4	6	1	5
Administration de l'armée.....	3	2	5	2	3
Protection civile.....	-	1	1	-	1
Affaires douanières.....	11	11	22	14	8
Impôts (sans droits de douane).....	180	112	292	144	148
Monopole de l'alcool.....	1	1	2	-	2
Aménagement du territoire.....	47	63	110	55	55
Expropriations.....	83	32	115	64	51
Installations électriques.....	-	1	1	-	1
Loi sur la circulation routière.....	11	111	122	96	26
Navigation aérienne.....	-	2	2	2	-
PTT.....	1	14	15	7	8
Protection des eaux.....	14	17	31	14	17
Législation sur le travail.....	6	4	10	7	3
Construction de logements à but social.....	2	1	3	1	2
Agriculture.....	20	23	43	31	12
Police des forêts.....	28	33	61	27	34
Surveillance des banques.....	3	-	3	3	-
Entraide judiciaire internationale et extraditions.....	13	72	85	68	17
Autres cas.....	20	31	51	26	25
<b>2. Actions de droit administratif</b>					
Rapports de service du personnel de la Confédération.....	2	10	12	9	3
Indemnités non contractuelles.....	9	3	12	2	10
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires.....	-	-	-	-	-
Exonérations de contributions cantonales.....	-	-	-	-	-
Autres cas.....	-	-	-	-	-
<b>3. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération.....</b>					
	1	7	8	6	2
<b>Total</b>	<b>525</b>	<b>737</b>	<b>1262</b>	<b>732</b>	<b>530</b>

## VI. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportée de 1983.....	11	20	11	20	9	35	13	19	15	28	15	3	20
Enregistrées en 1984.....	-	1	8	2	1	8	3	2	5	3	2	1	3
Terminées en 1984.....	3	2	-	4	5	8	5	3	1	5	3	1	6
Reportées en 1985.....	8	19	19	18	5	35	11	18	19	26	14	3	17
<b>2. Nature des affaires pendantes</b> <b>au 31 décembre 1984</b>													
Chemins de fer.....	6	1	-	3	-	7	5	7	5	9	3	-	2
Installations électriques.....	-	1	-	4	-	6	1	1	4	1	6	3	2
Autoroutes.....	1	17	18	6	5	20	5	10	8	13	5	-	11
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	1	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-
Forces motrices.....	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et hélicoptère.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	1	-	-	1	3	-	-	1
EPF.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-